

délaï est expiré. Et cinq minutes après, à deux heures et demie, le shérif, agissant d'après l'avis du conseil du défendeur, le proclama d'abord élu. Voilà réellement le côté ridicule de la présente cause; mais supposons qu'une telle procédure soit tolérée, il n'y a pas de raison qui empêche tous les shérifs d'Irlande de faire la même chose, et ainsi, tous les candidats en Irlande pourraient être déclarés élus par le shérif. Ces deux messieurs ont à présent autant droit d'être députés du comté de Mayo qu'aucun de ceux qui m'entendent.

Si c'était parlementaire, je dirais que le député s'égeant de Queen a autant droit de siéger ici que le premier venu qui se trouve dans les galeries, et pas plus.

Même si la Chambre des Communes était fort partagée sur une importante question politique ayant à décider la question de savoir qui sera le premier ministre pour les cinq années suivantes. Je suis entièrement d'accord avec mon collègue Morris, et je crois avec lui que dans aucune partie de l'Irlande—et je dirai plus, dans aucune partie des possessions britanniques—une cause semblable à la présente ne pourrait se produire.

Le savant juge ne connaissait pas la cause du comté de Queen, ni l'existence de John R. Dunn. Le jugement du lord juge en chef Monaghan fut comme suit :

Je suis aussi embarrassé que les autres membres de la cour pour exprimer mon opinion sur la présente cause. Mon embarras, toutefois, ne provient pas de ce que j'ai le moindre doute sur son mérite. D'après l'acte passé par le parlement, un candidat est tenu de nommer un agent des dépenses le jour de la présentation; mais l'acte ne prescrit pas que l'élection soit de nul effet, si cet agent des dépenses n'est pas nommé. Il prescrit simplement que le candidat qui paie les dépenses de l'élection sans avoir un agent des dépenses, se rendra coupable d'un délit; mais cela n'a rien à faire avec le devoir du shérif de fixer un jour pour la tenue de l'élection. Ces messieurs, il n'y a pas l'ombre d'un doute, ont dûment été mis en nomination. C'était le devoir du shérif de fixer un jour pour la tenue de l'élection, et son abstention de le faire rend l'élection nulle et de nul effet.

Voilà une cause qui a été décidée unanimement par trois juges éminents, et dans cette cause, qui est entièrement semblable à celle qui nous occupe présentement, le juge en chef rend une décision d'après l'article même de la loi, dont la nôtre est une copie. Sa Seigneurie fait voir, dans sa décision, à quelles conséquences graves nous serions exposés, si un officier-rapporteur, un favori et une créature du gouvernement, avait le pouvoir de supprimer la volonté du peuple et de déclarer élu un membre de cette Chambre. Nous siégeons ici avec autorité, parce que nous nous flattons d'être les représentants du peuple en général; mais dans le cas présent, nous voyons qu'un candidat est envoyé ici par le caprice politique de l'officier-rapporteur, qui a foulé aux pieds le vœu de l'électorat. Si un officier-rapporteur peut faire cela, vingt ou trente officiers-rapporteurs peuvent faire la même chose, et le résultat sera que nous aurons ici non des représentants du peuple, mais des députés qui représentent les caprices de ces officiers nommés par le gouvernement. Dans ce pays le peuple est censé gouverner. Or, si le parti libéral est fidèle à ses instincts; si les honorables membres de la droite veulent, de leur côté, s'élever, ce soir, au-dessus des mesquines considérations de parti, et remplir consciencieusement leur devoir, c'est le peuple qui gouvernera encore dans le présent cas, et l'homme qu'il a choisi sera mis en possession de son siège parlementaire. Le temps n'est plus où des hommes pouvaient se faire élire autrement que par la volonté du peuple. C'est très bien de parler de loyauté à la couronne; mais la loyauté envers le peuple est quelque chose de mieux. Nous parlons, dans cette année de jubilé, de la grande prospérité commerciale de ce pays et du progrès de nos institutions politiques, mais ce serait une souveraine disgrâce pour ce jubilé si le parlement du Canada approuvait la conduite d'un officier-rapporteur, qui a envoyé un député ici en foulant aux pieds le vœu du peuple. Si cette disgrâce est consommée, nous ferions mieux retourner à l'ancien régime et adopter la vieille méthode.

"The good old rule, the simple plan,
That he will keep who has the power,
And he will take who can."

Nous saurons alors que c'est la force arbitraire et non la loi qui gouverne dans ce pays. Certains honorables mes-

M. DAVIES

siours ont, pour donner libre cours à leurs sentiments, exprimé l'opinion qu'ils n'auraient pas été surpris ni peinés, de voir le peuple, en voyant sa voix et sa volonté foulées aux pieds, se faire sommairement justice, et punir l'homme qui foulait ainsi aux pieds ses droits. Pour ma part, je me réjouis de ce que le peuple soit resté paisible; j'espère que le parlement se montrera à la hauteur de la présente circonstance; qu'il s'élèvera au-dessus d'un méprisable esprit de parti, et qu'il exprimera sa détermination de faire prévaloir en Canada la volonté du peuple. Afin qu'un vote franc puisse être pris sur la question, je propose le présent amendement :

Que tous les mots après "Que" dans l'amendement soient retranchés et remplacés par les suivants: "à la dernière élection tenue dans le comté de Queen, Nouveau-Brunswick, pour la Chambre des Communes, deux candidats, savoir: George G. King et George F. Baird, ont été mis en nomination, la votation a été demandée et accordée et régulièrement prise, et qu'à l'addition des votes donnés, le candidat George G. King avait une majorité de soixante et une voix. Que, cependant, l'officier-rapporteur a déclaré élu le candidat défait, George F. Baird, et qu'il était de son devoir, plutôt, de rapporter le dit George G. King, qui avait obtenu la dite majorité des votes, comme le membre élu, et que le dit officier-rapporteur (du nom de John R. Dunn) soit sommé sans délai de comparaître à la barre de cette Chambre pour modifier son rapport en conséquence.

M. WELDON (Albert): J'espère que la Chambre sera disposée à entendre, pendant une dizaine de minutes, un discours modéré. Ce sera pour elle un relâchement, après l'effort oratoire et la déclamation exaltée, dont nous a favorisés l'honorable député de Queen, I.P.E. En ma qualité de représentant d'un comté du Nouveau-Brunswick, j'ai regretté, quand cette cause a été soumise devant la Chambre, que les parties qui se croyaient lésées par la conduite de l'officier, eussent transféré leurs griefs de la cour, qui siège publiquement dans le Nouveau-Brunswick, à ce parlement, où nous avons perdu déjà beaucoup de notre temps précieux à discuter ce sujet. Il y a tant de points de contact entre la position légale prise par l'honorable monsieur, dans la première partie de son discours, et le mien, que je pourrai en quelques minutes exposer tout ce que j'ai à dire sous forme de réponse. Il s'est étendu légèrement sur la distinction à faire entre deux privilèges du parlement sur lesquels je désire m'étendre un peu plus longuement. Il s'agit de la distinction entre le privilège d'instruire les contestations d'élection et le privilège de pouvoir expulser les membres indignes. Pour ce qui regarde le premier, la Chambre des Communes en Angleterre a combattu pendant quatre cents ans pour l'obtenir; mais après l'organisation d'un gouvernement de parti, on trouva que c'était un privilège dangereux. Je puis dire que l'histoire des diverses phases qu'il a traversées est un très curieux exemple des voies tortueuses par où s'accomplit le progrès des institutions politiques.

Permettez-moi de distinguer le privilège de la Chambre des Communes d'instruire les contestations d'élection; de l'autre, privilège également ancien et également important, savoir, le pouvoir d'expulser ses membres indignes. Je prétends que toutes les causes citées par l'honorable monsieur et faisant connaître la pratique parlementaire anglaise depuis 1868, toutes ces causes citées comme une démonstration que les Communes anglaises ont retenu la juridiction sur les élections contestées, sont, au contraire, une preuve établissant l'existence du second privilège, qui n'a jamais été abandonné, que les Communes n'ont jamais abandonné, qu'elles ont toujours maintenu comme nécessaire à la dignité de la Chambre des Communes. Dans les causes qui dépendent du premier de ces privilèges, l'expérience a démontré que les comités de la Chambre étaient incapables d'instruire convenablement une contestation d'élection, parce que les faits sont compliqués et les points de droit difficiles. Mais l'exercice de l'autre privilège, bien que, dans une certaine mesure, il comporte une enquête judiciaire, est, cependant, comme le disait, il y a cinq semaines, le ministre de la justice, une mesure ordinairement assez